

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 28 JUILLET 2004

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JC38

AFFAIRE SUIVIE PAR : Jacqueline. CONTENSOUZAC
TEL. 04.76.60.33

A R R E T E N° 2004-10025

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment son livre II, Titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.)

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié, notamment son article 18 ;

VU les décisions ayant autorisé la Société PECHINEY SOPLARIL FLEXIBLE EUROPE à exploiter une unité de fabrication de laquage et impression d'emballages souples alimentaires, notamment l'arrêté préfectoral n° 2000-6891 du 29 Septembre 2000 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 16 Avril 2004 ;

VU la lettre, en date du 29 Mai 2004 invitant la Société PECHINEY SOPLARIL FLEXIBLE EUROPE à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 Juin 2004 ;

VU la lettre, en date du 22 Juin 2004 communiquant à la Société PECHINEY SOPLARIL FLEXIBLE EUROPE le projet du présent d'arrêté ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 2552-1, 2940-2a, 2450-2a, 2915-1a, 1450-2a, et 1432-2a et à déclaration pour les activités visées sous les n° 2560-2, 1432-2b, 1434-1b, 2910-A2, 2925, 2920-2b et 1433-Ab de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que des modifications ont été apportées dans cet établissement et que des travaux ont été réalisés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral n° 2000-6891 du 29 Septembre 2000 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –La Société PECHINEY SOPLARIL FLEXIBLE EUROPE dont le siège social est situé 1, rue de l'Union à RUEIL MALMAISON (92500) est autorisée à exploiter son établissement sis sur le territoire de la commune de FROGES, 453 Boulevard de la République FROGES – 38196 BRIGNOUD sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - La présente autorisation complémentaire ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement .

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ..

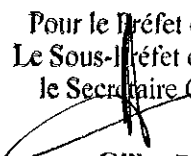
ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de FROGES et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PECHINEY SOPLARIL FLEXIBLE EUROPE.

Fait à GRENOBLE, le 28 JUIL. 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet chargé de Mission
le Secrétaire Général Adjoint


Gilles PRIETO

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
APPLICABLES**

**A LA SOCIETE
PECHINEY SOPLARIL FLEXIBLE EUROPE**

**Usine de Froges
453, Boulevard de la République**

38196 – FROGES

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2000-6891 du 29 septembre 2000 sont modifiées comme suit :

- 1) L'article 1 est supprimé et remplacé par celui joint au présent arrêté.
- 2) Le § 1.5 de l'article 2 est supprimé.
- 3) Le 8) de l'article 3 est supprimé et remplacé par :
8 - Fonderie de métaux et alliages non ferreux (étain).
- 4) Le 12) de l'article 3 est supprimé.
- 5) L'article 4 est supprimé et remplacé par celui joint au présent arrêté.
- 6) Les annexes 1 et 3 sont supprimées et remplacées par celles jointes au présent arrêté.

ARTICLE 1

1. – La société Pechiney Soplaril Flexible Europe dont le siège social est situé au 1 rue de l'Union - 92500 - RUEIL MALMAISON, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Froges, dans l'enceinte de son établissement de Froges, situé 453, Boulevard de la République Froges – 38196 BRIGNOUD, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.
2. – Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1. ci-dessus.
3. – Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées dans les conditions de dossier de demande d'autorisation du 08.06.99 et des différents dossiers fournis (demandes d'autorisation, déclaration, modification, ...) et conformément à l'AM du 02.02.98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
4. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu à l'article 4 du présent arrêté. La mise en application à leur date d'effet de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.
5. – Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.
6. – L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.
7. – L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1. du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4

Délais d'application – Dispositions transitoires

4.1. - La mise en conformité des cheminées existantes au 03.03.99 avec les dispositions de la prescription 3.1.3. de l'article 2 du présent arrêté lorsqu'elle s'applique, sera effectuée lors de la reconstruction des dites cheminées ou lors de modification des installations qui y sont raccordées conduisant à une modification notable des flux des polluants rejetés.

4.2. - Les valeurs limites d'émission (exprimées en concentration) relatives aux COV (hors COV visés aux b) et c) du 7° de l'Article 27 de l'AM du 02/02/98 modifié) définies au § 3.2. de l'article 2 et en annexe 3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini au e) du 7° de l'Article 27 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/98 modifié et sous réserve des dispositions du d) du 7° de ce même article.

Ce schéma de maîtrise des émissions doit être fourni au plus tard le 30.10.2005.

Les émissions maximales annuelles en COV seront définies après approbation du schéma de maîtrise des émissions par l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3 - Les dispositions du § 4.2. ci-dessus ne sont pas applicables aux valeurs limites d'émission (exprimées en concentration) relatives aux COV traités par incinération thermique fixées par le présent arrêté.

4.4. - La mesure en continu du COT doit être mise en place au plus tard fin 2004 sous réserve des dispositions du 4) de l'annexe 3 du présent arrêté.

4.5. - Les valeurs limites d'émission relatives aux COV fixées en annexe 3 du présent arrêté sont applicables sous réserve des dispositions du VII de l'article 70 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/98 modifié.

4.6. - La valeur limite d'émission en NOX (exprimée en NO₂) pour le rejet de la chaufferie est fixée à 225 mg/Nm³ jusqu'au 01/01/2005 pour un fonctionnement au gaz naturel.

En cas d'utilisation de fioul lourd (secours) les valeurs limites d'émission en poussières, SO₂ et NOX (exprimées en NO₂) sont celles fixées par l'Arrêté Ministériel du 25/07/97 modifié.

Désignation des activités	Réf. plan 1/200 INST- LAQ ou 1/300 INST- USI du 10/02/99 modifié	Situation sur plan	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classe ment A-D-NC (1)	Coeff. Multipli cateur (2)
I Usine du Pré-Côté Belledonne						
1°) Atelier étain et alliages						
➤ Fonderie de matières et alliages non ferreux (étain)	1	Atelier étain et alliages	Capacité de production : 250 t/an (2 fours : capacité 2 x 2 t)	2552-1	A	-
➤ Travail mécanique des métaux	2	Atelier étain et alliages	Puissance installée : 300 KW	2560-2	D	-
➤ Stockage aérien en réservoirs manufacturés de liquides inflammables			Capacité équivalente totale 98,47 m ³	1432-2 b	D	-
- LI de 1° catégorie 16 m³ : 80 fûts de 200 l (encres et vernis) 17,5 m³ : 3 cuves de 5 m³ + 1 cuve de 2,5 m³ (encres et vernis) 20 m³ 25 m³ : 10 m³ + 5 m³ (solvants usés) + 10 m³ (solvants régénérés) 4,64 m³ (2 cuves de 1 m³ + 12 fûts de 200 l + 12 seaux de 20 l)	3 3 5 6 + plan 1/300 du 12/03/2003 13	Parc à fûts Parcs à fûts Extérieur bâtiment Proximité nouveau distillateur/Parc à fûts Local annexe Impression Pharmacie				

Désignation des activités	Réf. plan 1/200 INST- LAQ ou 1/300 INST- USI du 10/02/99 modifié	Situation sur plan	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classe ment A-D-NC (1)	Coeff. Multipli- cateur (2)
. 2 m³ (solvants usés) . Liquides peu inflammables . 200 m³ (fioul lourd)	8 9	Local annexe au parc à fûts	Quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation = 0,62 t	1433 - B	NC	-
➤ Installations d'emploi de Liquides Inflammables						
. 0,35 t (350 l machine à laver les encriers)	8	Local annexe au parc à fûts				
. 0,05 t (50 l machine à laver les bidons)	7	"				
. 0,100 t (100 l machine à laver la vaisselle)	-	Local annexe à l'impression flexographie UV				
. 0,10 t (100 l nouveau distillateur)	27 + Plan 1/300 du 12/03/2003	Nouveau distillateur				
. 0,020 t (fabrication des encres)	13	Local annexe Impression Pharmacie				

Désignation des activités	Réf. plan 1/200 INST- LAQ ou 1/300 INST- USI du 10/02/99 modifié	Situation sur plan	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classe ment A-D-NC (1)	Coeff. Multipli- cateur (2)
➤ Application et séchage des vernis, peintures, colles, à base de LI de 1^o catégorie sur support quelconque à l'aide de 5 laqueuses colleuses (L18, C20, L23, L24, L 25) ➤ Atelier de reproduction graphique sur tout support (métal, matières plastiques, ...) utilisant une forme imprimante : héliogravure, flexographie et opérations annexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage à l'aide de : . 2 imprimeuses héliogravure (H31 et H32) (avec solvants) . 1 machine flexographie UV (sans solvants)	10	Atelier complexage	Quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés = 12,55 t/j L25 8 t/j L24 } 4 t/j L18 } C20 0,5 t/j L23 0,05 t/j Quantité totale de produits consommés pour revêtir le support : 1305 kg/j	2940 - 2 a	A	4
	11	Atelier Impression Pharmacie	1200 kg/j			
	12	Atelier Pharmacie	$\frac{210}{2}$ kg/j	2450 - 2 a	A	2
						-

Désignation des activités	Réf. plan 1/200 INST- LAQ ou 1/300 INST- USI du 10/02/99 modifié	Situation sur plan	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classe ment A-D-NC (1)	Coeff. Multipli- cateur (2)
➤ Installation de mélange à froid de LI Inflammables . 5 t (fabrication des encres)	13	Local annexe à l'Atelier Impression Pharmacie	Quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation = 5 t	1433 A	NC	-
➤ Installation de distribution de LI de 1e catégorie à partir du stockage aérien de 17,5 m ³	4	Extérieur parc à fûts	Débit maximal équivalent = 2,4 m ³ /h	1434 - 1 b	D	-
➤ Combustion au gaz naturel (fioul en secours) à l'aide de 3 chaudières de 3,5 MW	14	Chaudière	Puissance thermique maximale = 7 MW (2 chaudières en fonctionnement, la 3 ^e étant en secours)	2910 - A 2	D	-
➤ Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles			Quantité totale présente dans l'installation = 24 000 l. T° utilisation = 280°C. Point éclair du fluide = 270°C	2915 - 1 a	A	-
➤ Atelier de charge d'accumulateur	15	Hall n° 3	Puissance maximale de courant continu utilisable = 40 KW	2925	D	-
➤ Compression d'air	16		Puissance absorbée = 150 KW	2920 - 2 b	D	-

Désignation des activités	Réf. plan 1/200 INST- LAQ ou 1/300 INST- USI du 10/02/99 modifié	Situation sur plan	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classe ment A-D-NC (1)	Coeff. Multipli- cateur (2)
II Usine du Pré - Côté Isère ➤ Emploi ou stockage de solides facilement inflammables (nitrocellulose de 2° catégorie)			Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations = 14,9 t	1450 - 2 a	A	4
. Stockage	17	Hangar stockage Nitrocellulose	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 14 t			
. Emploi	18 - 19	Atelier de fabrication des laques	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations = 0,9 t			
➤ Installations de mélange à froid de LI : . 3 mélangeurs de 1 t . 2 mélangeurs de 5 t . 3 cuves de 2,5 t (dosing)	18 19	Atelier de fabrication des laques	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations = 20,5 t	1433 - A b	D	-

Désignation des activités	Réf. plan 1/200 INST- LAQ ou 1/300 INST- USI du 10/02/99 modifié	Situation sur plan	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classe ment A-D-NC (1)	Coeff. Multipli- cateur (2)
➤ Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 1 ^o catégorie :			Capacité équivalente totale = 186,2 m ³	1432 - 2 a	A	3
- Stockage aérien dans atelier laques 56 m³ (4 cuves de 10 m³ + 2 cuves de 5 m³ + 1 cuve de 6 m³) 20 m³ en fûts de 200 l 18,2 m³ (11 cuves de 1 m³ + 2 x 2,5 m³ + 11 fûts de 200 l)	22	Stock produits finis	Capacité équivalente totale = 94,2 m ³	1432 - 2 b	D	-
- Stockage extérieur à l'atelier laques <u>Stockage enterré</u> (cuves double paroi) 150 m³ (2 cuves de MEC de 30 m³ 2 cuves d'acétate d'éthyle de 30 m³ 1 cuve d'éthanol de 30 m³)	23	Stock produits finis Atelier de fabrication de laques	Capacité équivalente totale = 92 m ³	1432 - 2 b	D	-
	20	Extérieur atelier de fabrication des laques				

Désignation des activités	Réf. plan 1/200 INST- LAQ ou 1/300 INST- USI du 10/02/99 modifié	Situation sur plan	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classe ment A-D-NC (1)	Coeff. Multipli- cateur (2)
➤ Installations d'emploi de liquides Inflammables			Quantité totale susceptible d'être présente < 1 t	1433 - B	NC	-
• 0,12 t (distillateur Matrep)	25 Installation sous auvent B1	Extérieur atelier de fabrication des laques				
• 0,05 t (machine à laver les fûts)	26 Installation sous auvent B1	Extérieur atelier de fabrication des laques				
➤ Broyage et emploi de colorants et pigments	-	Atelier de fabrication des laques	Quantité produite < 200 kg/j	2640	NC	-
➤ Combustion au gaz	-	Bâtiment annexe à l'atelier laques	Puissance thermique = 0,93 MW	2910 - A	NC	-
➤ Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	25 Installation sous auvent B1 (distillateur Matrep)	Extérieur atelier de fabrication des laques	Quantité totale présente dans l'installation = 80 l T° utilisation < pt éclair	2915 - 2	NC	-

ANNEXE 3

AIR

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz secs		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm ³ sur un échantillon voisin d'une demi-heure (1)	Flux	
➤ Traitement des rejets en solvants par incinération thermique (rejet n° 1)	COV (exprimé en carbone total)	50 ou 20 (2)	(3) (7)	Continue (4) + annuelle
	NOx (exprimé en NO ₂)	100		Annuelle
	CO	100		Annuelle
	CH ₄	50		Annuelle
➤ Autres rejets provenant des ateliers de complexage et impression opérations annexes ... (usine côté Belledonne)	COV (exprimé en carbone total)	110 (5) (6)	(3) (7)	
➤ Autres rejets : atelier laques et installations annexes, (usine côté Isère)	COV (exprimé en carbone total)	110 (5) (6)	(3) (7)	Annuelle
	Poussières	30		Annuelle
➤ Fonderie étain (rejet n° 2)	Poussières Sn (gazeux et particulaires)	10 0,5		Annuelle Annuelle
➤ Chaufferie : fonctionnement au gaz naturel (rejet n° 3)	NOx (exprimé en NO ₂)	150 à 3 % O ₂		Tous les 3 ans
	SO ₂	35 à 3 % O ₂		Tous les 3 ans
	Poussières	5 à 3 % O ₂		Tous les 3 ans

- (1) Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (mesure du COT ou d'un autre paramètre représentatif du procédé de traitement), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser la valeur limite prescrite, sans toutefois dépasser le double de cette valeur. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf indication contraire les valeurs limites fixées sont rapportées à la teneur en oxygène mesurée dans les effluents.

- (2) 50 mg/Nm³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 % et 20 mg/Nm³ dans le cas contraire.
- (3) Les rejets diffus de l'établissement en solvants ne doivent pas être supérieurs à 20 % de la quantité annuelle de solvants utilisée lors des opérations de vernissage, contre collage, reproduction graphique, ... (ateliers complexage et impression) et les opérations annexes (nettoyage, ...) et à 3 % de la quantité annuelle de solvants utilisée lors des opérations de préparations, fabrications des vernis, laques, encres et colles et opérations annexes (atelier laques et installations annexes). Un bilan trimestriel des rejets en solvants doit être fourni à l'Inspecteur des Installations Classées.
- (4) Le contrôle en continu par COT peut être remplacé par le contrôle d'un autre paramètre représentatif du procédé de traitement et corrélé avec les émissions en COT. L'exploitant doit en outre vérifier, annuellement l'adéquation entre ce paramètre et les performances du système
- (5) En cas de rejet de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'AM du 02.02.98 modifié, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est fixée à 20 mg/m³ ; la valeur limite de 110 mg/m³ exprimée en carbone total s'impose à l'ensemble des composés visés et non visés à cette annexe III.
- (6) Non applicable en cas de schéma de maîtrise des émissions approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées.
- (7) Le flux total en COV de l'établissement sera fixé après approbation du schéma de maîtrise des émissions par l'Inspecteur des Installations Classées.

2 - CONTRÔLE DES REJETS

2.1. - Des mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur les paramètres définis ci-dessus, ainsi que sur la détermination du débit et de la teneur en O₂ dans les gaz rejetés. Ce contrôle est effectué au moins :

- rejets n° 1 et 2 : 1 fois par an
- rejet n° 3 : 1 fois tous les 3 ans.

2.2. - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1
- pour la mesure en continu prévue dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité trimestrielle et une forme définie en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

2.3. - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

Tous les résultats sont exprimés à la fois sous forme de concentration et de sous forme de flux.